

Mémento à l'attention des Services de Police dans le cadre de la Fête du Sacrifice Application des dispositions légales et réglementaires

A . GENERALITES

La loi belge prévoit diverses dérogations concernant l'abattage d'animaux prescrit par un rite religieux lors de certains jours de fête comme lors de la Fête du sacrifice islamique.

L'arrêté royal du 11 février 1988 dispose que ces abattages ne peuvent être effectués que dans un abattoir public ou privé ou dans des établissements temporairement agréés par le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions à l'occasion de la fête du sacrifice. Il s'agit dans ce cas "d'abattages privés délocalisés". Ceux-ci ne peuvent en aucun cas avoir un but commercial et ne peuvent être destinés qu'à la propre consommation de la viande par le propriétaire et sa famille.

Ces abattages ne peuvent être effectués que par des sacrificateurs agréés et non par le privé lui-même.

Les points suivants doivent être respectés:

1. Le propriétaire de l'animal doit se faire enregistrer auprès de son administration communale ou de l'Unité provinciale de Contrôle de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire de laquelle relève son domicile (opération unique).
2. La déclaration d'abattage proprement dite doit être introduite auprès de la commune du domicile du demandeur, au moins 2 jours ouvrables avant l'abattage. Cette déclaration peut éventuellement se faire le jour même de la Fête du sacrifice, si les autorités communales ont prévu la possibilité de recueillir les déclarations sur le site de l'abattoir temporaire. Le receveur communal ou l'agent désigné à cet effet délivre au propriétaire de l'animal un récépissé de déclaration dont la validité est habituellement de 8 jours. Pour la Fête du sacrifice 2011, **pour les récépissés d'abattage délivrés à partir du SAMEDI 22 OCTOBRE 2011, leur validité reste valable jusqu'au QUATRIEME jour après la date de la Fête du sacrifice.** Les documents délivrés avant le SAMEDI 22 OCTOBRE 2011 ou à partir du DEUXIEME jour qui suit la Fête du sacrifice ont une validité normale de huit jours calendrier.

B. Animaux vivants d'origine belge

• Identification

L'identification à l'aide de marques auriculaires est obligatoire pour tous les animaux de plus de 6 mois (ou au plus tard quand l'animal quitte le troupeau) et pour tous les animaux transportés. Cette marque, de couleur saumon pour les moutons et pour les chèvres ou de couleur verte en cas d'identification électronique, porte le code du pays suivi d'une série de chiffres. Les marques sont fixées solidement. Elles sont rondes ou carrées.

Par dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, l'identification des jeunes animaux de boucherie conduits directement du troupeau de naissance à **un abattoir** situé sur le territoire national peut se limiter à l'apposition d'une marque auriculaire bleue de troupeau.

Les moutons pourvus d'une marque auriculaire de troupeau de couleur bleue peuvent seulement être abattus **dans un abattoir agréé** et donc pas dans un lieu temporairement agréé. Une dérogation à cette règle est permise à des particuliers qui amènent au maximum 2 animaux dans ces locaux d'abattage temporairement agréés. Des moutons belges avec une marque auriculaire de troupeau de couleur bleue peuvent être exclusivement amenés **directement** du troupeau de naissance au lieu d'abattage et jamais via un marchand.

Remarques concernant les numéros des marques auriculaires :

Les moutons ne sont pas enregistrés individuellement dans Sanitel. Une validation des numéros de marques auriculaires de chaque animal est donc impossible.

• **Transport**

Les animaux doivent toujours être accompagnés d'un document de transport/circulation au cours transport à partir d'un troupeau vers un autre troupeau, abattoir, centre de rassemblement ou installations de négociant.

Toutefois, lors d'un transport par un **particulier**, c.à.d. une personne qui n'a pas de troupeau, qui achète un animal et le transporte elle-même vers l'abattoir ou le lieu temporairement agréé, le document de transport/ de document de circulation n'est pas requis.

A l'occasion de la Fête du sacrifice, le transport d'un animal est autorisé à partir de l'exploitation d'origine (y compris d'un centre de rassemblement agréé) vers un des lieux d'abattage dans un véhicule non agréé (voiture particulière) pour autant que les conditions de bien-être animal soient respectées. L'animal doit disposer de suffisamment d'espace pour se tenir debout et se coucher dans une position naturelle. Un espace minimal de 0,5 m² par mouton doit être prévu.

Les normes sont : > 0,3 m² pour des moutons tondus, > 0,4 m² pour des moutons non tondus et le cas échéant > 0,5 m² pour des brebis pleines.

Les pattes de l'animal ne peuvent jamais être entravées. En aucun cas l'animal ne peut être transporté dans le coffre fermé d'une voiture. Dans ces deux derniers cas, un PV doit être rédigé.

Si le transport a lieu par un professionnel, ce dernier doit disposer d'une autorisation pour le transport d'animaux vivants, d'un certificat d'agrément pour le moyen de transport et d'une attestation de compétence pour le chauffeur.

Pour les véhicules agréés, le nettoyage et la désinfection doivent être complètement effectués.

• **Commercialisation**

Tout animal vivant ne peut être commercialisé qu'au sein d'une exploitation ou d'un centre de rassemblement agréé (marché). En aucun cas les animaux ne peuvent être commercialisés sur la voie publique.

C. Animaux vivants provenant d'un échange intra-communautaire (EIC)

MOUTON D'ENGRAISSMENT

Animal accompagné d'un **certificat d'engraissement** et introduit dans un élevage en Belgique.

Si un particulier veut amener un mouton d'engraissement d'un Etat membre vers la Belgique (EIC), dans le cadre de la Fête du sacrifice, il doit, au préalable, disposer d'un troupeau enregistré en Belgique. Pour ce faire il doit s'adresser à DGZ Vlaanderen/ARSIA. Pour être sûr que toutes ces formalités soient prêtes à temps, ce mouton doit être acheté assez longtemps à l'avance.

Cet animal doit être accompagné au moment de l'EIC d'un certificat intracommunautaire **d'engraissement**.

Cet animal peut alors être abattu aussi bien dans un abattoir agréé que dans un lieu temporairement agréé.

MOUTON D'ABATTAGE

Animal accompagné d'un **certificat d'abattage** et introduit en Belgique **directement** dans un abattoir agréé dans le but d'y être abattu **endéans les 72 heures**. **Dans ce cas il ne peut pas être abattu dans un lieu temporairement agréé.**

Ce mouton ne peut à aucun moment se trouver dans un troupeau. Il peut être introduit en Belgique par un particulier ou un professionnel.

Si ces dispositions ne sont pas respectées (absence de certificat ou importation d'un(de) mouton(s) avec un certificat incorrect, le(s) mouton(s) sera(ont) saisi(s) et abattu(s) dans un abattoir agréé et cela en raison d'un risque sanitaire accru.

Une régularisation est cependant encore possible endéans les 24 h si l'état membre d'origine transmet à la demande de l'opérateur un certificat correct.

Remarque : des personnes domiciliées à l'étranger peuvent faire abattre des animaux en Belgique à condition de recourir à des abattages commerciaux : dans ce cas, les carcasses déclarées propres à la consommation humaine seront **munies de l'estampille ovale**.

1. Les animaux doivent être transportés dans des moyens de transport agréés par les services du pays étranger.
2. Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine.
3. Les animaux doivent être abattus dans des abattoirs belges agréés. Les carcasses sont soumises à expertise et estampillées, en cas d'expertise favorable, avec le cachet ovale.

D. Transport de la carcasse vers le domicile du déclarant

Les carcasses provenant d'abattages privés ne peuvent quitter le territoire national.

La viande de ces abattages privés ne peut pas être introduite dans des établissements agréés (ateliers de découpe ou autres). Elles sont destinées aux besoins exclusifs du ménage du déclarant. Les viandes peuvent donc seulement être transportées de l'abattoir au domicile du déclarant. Les viandes provenant de ces abattages privés peuvent être transportées dans des véhicules non agréés (la voiture du déclarant). Toutefois, le transport de la carcasse provenant d'un abattage particulier à l'occasion de la Fête du sacrifice doit être accompagné du récépissé de la déclaration d'abattage (autant de déclarations d'abattage que de carcasses).

Dans le cadre du contrôle des abattages rituels effectués dans les lieux temporairement agréés, le responsable d'un lieu temporairement agréé doit apposer un cachet nominatif avec les données du lieu temporairement agréé sur la déclaration d'abattage après l'abattage.

E. Les infractions – les sanctions - la procédure

Au cours des années précédentes, il a été constaté que les infractions les plus fréquentes à l'occasion de la Fête du sacrifice furent les suivantes:

- les moutons sont mis en vente dans le camion perché dans une rue: interdit car les animaux ne peuvent pas être commercialisés sur la voie publique.
- de la viande est découpée dans un autre camion : interdit car la viande est destinée au ménage du déclarant.
- La carcasse est transportée sans être accompagnée de la déclaration d'abattage.

Ces infractions sont sanctionnées en vertu des dispositions pénales reprises pour la première par la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, plus particulièrement son article 23 § 1^{er} et pour la seconde par la loi du 5 septembre 1952, plus particulièrement son article 28.

L'article 3, § 1 de l'arrêté royal du 22.02.2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales permet aux officiers de police judiciaire ainsi qu'aux membres du personnel statutaire ou contractuel de l'AFSCA de surveiller l'exécution de la réglementation en la matière. L'arrêté précise que les personnes désignées en application de cet article 3, § 1 peuvent procéder à une saisie conservatoire et ceci conformément à l'article 6, § 1 de l'AR du 22.02.2001 susmentionné, adresser un avertissement ou dresser procès-verbal (conformément aux articles 5 et 5bis). Conformément à l'article 6, § 2, Les produits trouvés gâtés, corrompus, nuisibles, déclarés nuisibles ou non conformes aux dispositions de la loi qui les régleme ou à ses arrêtés d'exécution, sont saisis définitivement. Le paragraphe 7 de l'article 6 du même arrêté permet à ces personnes, en cas d'infraction, de saisir les biens qui forment l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre (par exemple, le camion).

Pour le reste, il est recommandé, en cas de problèmes, lors du contrôle du respect de la réglementation de faire appel aux services de l'AFSCA, via ses Unités provinciales de contrôle.

Les procès verbaux ainsi établis seront adressés, en original, à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, à l'attention du Commissaire aux amendes administratives, Boulevard du Jardin Botanique, 55 à 1000 Bruxelles

Ce dernier, après en avoir averti le Procureur du Roi, proposera au contrevenant une amende administrative transactionnelle (minimum 143.00 euros) dont le paiement mettra fin à l'action publique mais dont le non paiement entraînera la communication du dossier au Parquet.

Le Service de police ayant dressé procès verbal sera informé de la suite de la procédure y réservée.

F. Index législatif et réglementaire

- Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins
- Directive 93/119/CEE du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.
- Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (OCC).
- Règlement (CE) n° 1/2005 du conseil du 22/12/2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), implémenté par le Règlement (CE) n° 142/2011 qui a été modifié par le Règlement (CE) n° 749/2011.
- Règlements (CE) n° 357/2008 et 1492/2004 modifiant le règlement CE n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures d'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins, les échanges et l'importation de sperme et d'embryons d'ovins et de caprins et de matériels à risque spécifiés.
- Loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes.
- Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.
- Arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.
- Arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux
- Arrêté royal du 13 juillet 1988 autorisant les abattoirs d'effectuer les abattages rituels les dimanches et jours fériés.
- Arrêté royal du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et d'autres établissements.
- Arrêté royal du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort.
- Arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.
- Arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, caprins et des cervidés.
- Arrêté ministériel du 22 avril 2002 portant des mesures temporaires de lutte contre la fièvre aphteuse.



- Arrêté ministériel du 8 août 2008 fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou d'une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne Alimentaire.
- Convention du 28 octobre 2005 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2006 concernant la collecte et la transformation de déchets animaux.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.
- Arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique (Titre I du VLAREM).
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Région de Bruxelles-Capitale).
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Région wallonne).

